

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911775
DATE	FS/NC

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT
DE GRAVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DES HOMMES

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret N° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment ses articles 28 et 31 ;
- VU le décret N° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret N° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret N° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1987 autorisant la SARL MCTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave au lieu-dit "Les Renardières" sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES ;
- VU la demande présentée le 12 Avril 1991 complétée le 10 Juillet 1991 et enregistrée le 12 Juillet 1991 par laquelle la Société GMS ATLANTIQUE, domiciliée à FLOIRAC (33) sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière ainsi que son extension ;
- VU le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Société MCTP en date du 28 Juillet 1989, autorisant la fusion par absorption de la Société MCTP au sein de GSM ATLANTIQUE ;
- VU la consultation de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES HOMMES en date du 21 Août 1991 ;

.../...

- VU l'avis exprimé au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La Société GSM ATLANTIQUE, domiciliée à FLOIRAC (33) est autorisée à exploiter et à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de grave située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES au lieu-dit "Les Renardières" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 Mars 1987 au bénéfice de la SARL M.C.T.P.

ARTICLE 2 -

Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section F2 sous les N° 416 - 692 - 693 - 674 - 707 - 419 à 423 - 677 à 680 - 682 à 688.

L'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section F sous les N° 705 et 706 d'une superficie globale approximative de 2 ha 40 a 89 ca.

Après l'extension, l'autorisation d'exploiter porte les parcelles cadastrées dans la section F2 sous les N° 416 - 692 - 693 - 674 - 707 - 419 à 423 - 677 à 680 - 682 à 688 et dans la section F sous les N° 705 - 706. La superficie globale approximative s'élevant à 21 ha 53 a 15 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1987.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortagé dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite, et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

.../...

a) - La hauteur exploitée ne doit pas dépasser 11 m compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte variant entre 0,5 m et 3 m.

b) - L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante, pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) - L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes, placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures, et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux, se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document d'étude d'impact joint au dossier du demandeur et plus particulièrement :

- la remise en état des lieux doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation par tranche de 4 ha,

- une voie privée d'accès à l'exploitation doit être réalisée, conformément aux engagements pris par la SARL M.C.T.P. dans sa lettre du 17 Décembre 1986,

- un écran anti-bruit doit être construit et implanté dans les conditions matérialisées sur le plan joint à la lettre du 17 Décembre 1986 précitée,

- sur le pourtour des bassins de décantation des arbres doivent être plantés et des clôtures installées,

- à la fin de l'exploitation, les bassins de décantation doivent être comblés afin d'y effectuer de nouvelles plantations.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 -

Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toute dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 -

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit se conformer aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES HOMMES, qui doit aviser le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 -

La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux au service compétent de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 36 du décret N° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret N° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 -

L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

L'utilisation et l'entretien de cette voirie doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le Maire de SAINT LAURENT DES HOMMES ainsi qu'avec le Département.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société GSM ATLANTIQUE.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local, et affiché dans la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES par les soins du Maire.

ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES HOMMES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 12 NOV. 1991

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Services de l'Etat,


Jean TOUGNE

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Michel LAFON